



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

A Paris, le 15 septembre 2016

Article R.4127-307 du code de la santé publique

La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. La rémunération de la sage-femme ne peut être fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou sur tout autre critère qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de l'indépendance professionnelle de la sage-femme ou une atteinte à la qualité des soins.

Commentaires

Issu du latin « *in* » et « *dependere* », le terme « indépendance » signifie ne pas dépendre de quelqu'un. L'indépendance désigne l'absence de relations de cause à effet, d'influence et de contrainte. Cette notion fondamentale de l'éthique médicale renvoie à celle du libre arbitre.

La déontologie du comportement professionnel de la sage-femme intéresse à titre principal son indépendance dont elle ne doit jamais se départir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Constituant l'une des assises du contrat de soins, l'indépendance professionnelle a par ailleurs pour corollaire le principe de la responsabilité médicale. En effet, chaque praticien est personnellement et individuellement responsable des actes qu'il a lui-même accomplis.

La sage-femme doit se départir de toute influence extérieure qu'elle soit intellectuelle, matérielle ou financière. Elle doit être en mesure d'exercer librement sa profession, en se référant uniquement à sa science et sa conscience sans contrainte extérieure. De même, la professionnelle de santé ne saurait être guidé par ses propres intérêts.

Si l'indépendance professionnelle constitue un principe majeur du contrat médical, la multiplication des facteurs d'influence vient en pratique en fragiliser son effectivité. A ce titre, la sage-femme se doit de faire preuve d'une particulière vigilance et prudence.

1. Indépendance intellectuelle

Lorsqu'une praticienne assure la prise en charge d'une patiente et afin de délivrer des soins conformes aux données acquises de la scienceⁱ, elle fait appel à ces acquis scientifiques. A l'égard de ces derniers, elle doit conserver un esprit critique. Elle sera également tenue d'en individualiser l'application auprès de chaque patiente. Enfin, elle est également tenue de les actualiser, de les perfectionnerⁱⁱ.

Cultiver son niveau de compétence, assurer une bonne connaissance des avancées de la science médicale et des pratiques professionnelles forment autant d'exigences auxquelles la sage-femme est tenue de se soumettre afin de préserver son indépendance intellectuelle.

Forte de cette rigueur intellectuelle, la professionnelle de santé ne saurait se départir de toute collaboration intellectuelle avec d'autres consœurs ou professionnels de santé. Ainsi, l'exigence d'indépendance intellectuelle ne saurait être confondue avec l'interdiction de tout partage de connaissances ou réflexions médicales au bénéfice des patients ou plus largement de l'évolution de la science médicale.

Lorsque la sage-femme est par exemple confrontée à un cas clinique nouveau ou complexe, cette dernière se doit de s'octroyer le concours d'autres sages-femmes ou professionnels de santé et ce afin d'assurer une prise en charge médicale de la patiente conforme à la réglementation en vigueur.

2. Indépendance professionnelle à l'égard d'autrui

Indépendance à l'égard du patient et de son entourage

La sage-femme devra faire preuve d'indépendance à l'égard de ses patientes et de leur entourage. La professionnelle de santé ne sera pas autorisée à céder à une demande d'examen, de soins, de prescription ou d'arrêt de travail qui ne serait pas justifiée médicalement. De même, elle devra se garder de rédiger toute attestation ou certificat médical de complaisanceⁱⁱⁱ.

Professionnelle de santé au cœur de l'intimité de la femme et plus encore des couples, des familles, la sage-femme doit également faire preuve de la même indépendance associée à une particulière vigilance à l'égard de l'entourage de la patiente. En effet, ce dernier peut être tenté de faire pression sur la professionnelle de santé afin d'obtenir une prescription médicamenteuse, la mise en place d'une prise en charge médicale particulière, un certificat ou une attestation de complaisance. A titre d'exemple, il est primordial pour la sage-femme de se garder de donner une suite favorable à toute demande de certificat ou attestation dans le cadre d'une procédure de divorce^{iv}.

Indépendance à l'égard de consœurs et de membres d'autres professions de santé

L'intervention de la sage-femme peut s'inscrire dans les suites d'une prescription établie par un médecin notamment en cas de grossesse ou de suites de couche pathologiques^v. De même, la sage-femme peut participer sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique^{vi}.

Dans un tel contexte, la sage-femme demeure individuellement et personnellement responsable des soins qu'elle est amenée à réaliser. Dès lors, si elle estime que la prescription médicale serait de nature à porter atteinte à l'intérêt de la patiente, elle doit faire part de son étonnement, de son désaccord ou même de son refus quant à l'orientation thérapeutique décidée par le médecin.

L'expansion de l'exercice au sein d'équipe médicale, le développement de l'e-santé qui, s'ils constituent de nouveaux modes d'exercice professionnel au service de l'intérêt du patient, peuvent être de nature à fragiliser le respect de l'indépendance professionnelle de la sage-femme.

L'indépendance de la sage-femme est fondamentale dans ce type d'exercice et doit être préservée. Toutefois, la sage-femme doit être attentive à ne pas mettre en échec une coopération professionnelle satisfaisante dans l'intérêt du patient.

3. Indépendance matérielle et financière

La sage-femme exerce son art dans l'intérêt unique de la patiente mais revêt une dimension plus large. En effet, la sage-femme participe à la politique de santé publique et exerce sa profession au service de l'intérêt général, au service de la protection de la santé de chacun.

Dès lors, il ne peut être admis qu'une quelconque considération économique, financière ou matérielle intervienne au cœur de la relation sage-femme – patiente.

Indépendance à l'égard de la structure d'exercice professionnel

La sage-femme ne peut accepter d'aliéner son indépendance professionnelle au bénéfice de son employeur. Ainsi, « *le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions* »^{vii}.

En milieu hospitalier, la hiérarchisation, le phénomène de protocolisation des soins, les facteurs financiers constituent autant d'éléments de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle individuelle de la sage-femme.

En milieu libéral, l'exercice en groupe peut être de nature à fragiliser l'indépendance de la sage-femme. La professionnelle devra impérativement se garder, lors de la conclusion de convention intéressant son exercice professionnel, d'accepter toute clause de nature à porter atteinte à son indépendance. Sont ainsi prohibées l'insertion de clause de non-concurrence au sein d'un contrat de collaboration libérale ou de clause visant à restreindre le champ d'exercice de la sage-femme à une seule facette de la profession.

A titre d'illustration, il peut être noté que si la sage-femme collaboratrice au sein d'un cabinet libéral, doit bénéficier d'un certain compagnonnage lors de son intégration au sein du cabinet, il n'en demeure pas moins que cette dernière doit conserver sa liberté et son indépendance dans l'exercice de ses missions auprès de ses patientes.

Quelque soit la nature de son exercice professionnel, la sage-femme sera tenue de respecter l'ensemble de ses obligations déontologiques en particulier celles liées à son indépendance professionnelle.

Indépendance à l'égard des firmes industrielles et pharmaceutiques

Les relations que peuvent entretenir les sages-femmes avec les entreprises pharmaceutiques expose l'indépendance des praticiennes à des dérives. En la matière, au soutien du rôle de garant assuré par

les ordres professionnels en la matière, le législateur exige que ces liens fassent l'objet d'une totale transparence.

Ainsi, la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 est venue renforcer le dispositif textuel existant (article L.1453-1 code de la santé publique) relatif à l'obligation de déclaration des liens d'intérêts et des conventions ou avantages consentis par les industriels de santé aux professionnels de santé.

Indépendance professionnelle et rémunération

Le respect de l'indépendance professionnelle exige de la sage-femme qu'elle exerce son art dans l'intérêt de la patiente en dehors de toute notion de rentabilité financière, de norme de productivité ou de rendement horaire.

A l'égard de sa patientèle, la sage-femme doit établir ses honoraires en toute transparence, conformément à la réglementation en vigueur, avec tact et mesure et en accord avec la patiente^{viii}.

La sage-femme doit par ailleurs s'abstenir de « *toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués* »^{ix}.

Le respect de l'indépendance professionnelle, dans sa dimension matérielle, interdit à la sage-femme tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente, toute commission à quelque personne que ce soit, l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et enfin tout acte de dichotomie^x.

Cas jurisprudentiel

Une sage-femme « *ne peut, pour justifier son comportement, se prévaloir des usages en vigueur dans l'établissement, qui lui auraient interdit de faire appel au médecin de garde pour une patiente suivie par un autre médecin alors qu'elle a l'obligation, en vertu des (...) articles R.4127-307 et R.4127-348 du code de la santé publique, de prendre ses décisions en toute indépendance* ».

Décision n° 5 – 18mai 2005 - Chambre disciplinaire nationale – Ordre des sages-femmes

ⁱ **Article R.4127-325 du code de la santé publique** : « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.* »

ⁱⁱ **Article R.4127-304 du code de la santé publique** : « *La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles, dans le respect de l'obligation de développement professionnel continu prévue par les articles L.4153-1 et L.4153-2.* »

ⁱⁱⁱ **Article R.4127-333 du code de la santé publique** : « *L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.* »

Article R.4127-335 du code de la santé publique : « Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance ».

^{iv} **Article R.4127-338 du code de la santé publique** : « La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ».

^v **Article L.4151-3 du code de la santé publique** : « En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques. »

^{vi} **Article R.4127-324 du code de la santé publique** : « La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique. »

^{vii} **Article R.4127-348 du code de la santé publique**

^{viii} **Article R.4127-341 du code de la santé publique** : « Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à une patiente par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. La sage-femme doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture. Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente. Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. »

^{ix} **Article R.4127-337 du code de la santé publique** : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits. La sage-femme doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même. »

^x **Article R.4127-319 du code de la santé publique** : « Sont interdits à la sage-femme : 1° Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ; 3° Toute commission à quelque personne que ce soit ; 4° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, et notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ; 5° Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens. »